



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-SEMA-2021-0139

PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVAUX EN COURS D'EAU
COMMUNE DE SAISSAC

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel, approuvé le 05 Septembre 2017 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision DDTM-MAJSP-2021-17 du 17 novembre portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 Septembre 2021, présenté par SCEA DE LA MONTAGNE NOIRE représenté par Monsieur VINCENT Rémy, enregistré sous le n° 11-2021-00169 et relatif à des travaux en cours d'eau ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 05 octobre 2021, notifié au demandeur le 07 octobre 2021 ;

Vu l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale sur l'Eau du SAGE de la Haute Vallée ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 07 octobre 2021 ;

Considérant que le projet présenté porte sur le transfert des eaux du barrage de la Rouge (également appelé barrage de Picarel le Haut) par le ruisseau de Galétis, aux fins de création nouvelle d'un périmètre irrigué ;

Considérant que la date de réalisation des travaux fixée à septembre 2021 avec le dépôt du dossier au 23 septembre 2021 et aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration (articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que la SCEA du Domaine de la Montagne Noire n'est pas propriétaire du barrage de la Rouge ;

Considérant que l'origine du quota d'eau dont il fait mention au dossier n'est pas justifié ;

Considérant que les éléments du dossier présenté ne permettent pas de juger que le barrage de la Rouge satisfait bien aux obligations de maintien d'un débit réservé dans le ruisseau de Galétis ;

Considérant que le projet prévoit en lit mineur du Ruisseau de Galétis l'implantation nouvelle d'un seuil, d'un ouvrage de prélèvement d'eau et d'un ouvrage destiné au maintien du débit réservé ;

Considérant que le Ruisseau de Galétis est un affluent rive droite de la Vernassonne (masse d'eau DCE FRDR12044) pour laquelle il est fixé un objectif de retour au bon état en 2027 ;

Considérant que l'évaluation du projet ne permet pas de s'assurer qu'il n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs visés de retour au bon état de la qualité de cette masse d'eau ;

Considérant que le projet et les travaux envisagés se situent en tout ou partie au sein des emprises des zones humides de la « Montagne Noire » inventoriées ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas en l'état d'estimer et d'évaluer son impact, ses incidences sur les zones humides en présence ;

Considérant que le projet de par ses caractéristiques est susceptible de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas en l'état d'estimer et d'évaluer son impact sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, des batraciens ;

Considérant que le projet de par ses caractéristiques est de nature à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas en l'état d'estimer et d'évaluer son impact à l'encontre de la modification du profil en long et en travers du cours d'eau ;

Considérant que le projet de par ses caractéristiques est de nature à créer un nouvel ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas en l'état d'estimer et d'évaluer son impact à l'encontre de la continuité écologique ;

Considérant que le dossier de déclaration ne permet pas de juger de l'absence d'incidence du projet à l'encontre des écosystèmes aquatiques en phase chantier et exploitation ;

Considérant que la séquence Éviter Réduire et Compenser propre à l'évaluation des incidences du projet n'a pas été suffisamment mise en œuvre pour conclure à l'absence d'incidence ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas de juger de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux susvisé ;

Considérant que le dossier de déclaration présenté ne permet pas de juger de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Fresquel susvisé ;

Considérant qu'en l'état que le projet est de nature à porter atteintes aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet et les travaux envisagés se situent au sein du site Natura 2000 Vallée du Lampy ;

Considérant que le dossier de déclaration tel que présenté ne permet pas de valider l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée du Lampy » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, 1^{er} 2^o paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SCEA DE LA MONTAGNE NOIRE représenté par Monsieur VINCENT Remy relative à des **travaux en cours d'eau**.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.
Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE du Fresquel et à l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de l'Aude.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAISSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Fresquel

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUDE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE, Le maire de SAISSAC, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUDE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saissac.

A CARCASSONNE, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet, par délégué
Le Chef du Service Régional
et Milieux Aquatiques


Maxime MONEFORT

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.